Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas

Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)

de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49)

n° : PDL-2021-5713

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, présenté par la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 29 octobre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2021 et sa contribution du 26 novembre 2021 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 17 décembre 2021 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer :

- qui a pour objectif principal d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin de réduire les risques d'inondation sur les secteurs à enjeux et de préserver la qualité des milieux récepteurs ;

- dont les prescriptions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes d'Anjou-Bleu Communauté à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de démolition/reconstruction, impactant le ruissellement des eaux pluviales (hors constructions existantes même en cas d'une demande de branchement au réseau public eau pluviale), avec des mises en œuvre différenciées par commune selon les bassins versants et les natures des projets d'aménagement ; la gestion des eaux pluviales des zones d'activités du territoire d'Anjou-Bleu-Communauté est de la compétence de la communauté de communes ;

- qui s'appuie sur les conclusions du diagnostic du fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et du schéma directeur d'assainissement pluvial existants, et sur le constat de sensibilité hydraulique de plusieurs bassins versants pour une pluie décennale (39 bassins versants sensibles sur les 180 présents sur le territoire de Segré-en-Anjou-Bleu) ;

- qui fait le choix :

    - d'imposer un niveau de protection, défini par la période de retour de l'événement pluvieux à gérer et le seuil de surface imperméabilisée déclenchant une gestion des eaux pluviales, en

fonction de cette sensibilité et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha ;

- de préconiser l'infiltration et d'imposer la vérification des capacités d'infiltration pour les projets identifiés au document d'urbanisme, en zone à urbaniser (AU) ou par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), et le rejet aux réseaux d'eaux pluviales des seules eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées à un débit régulé conformément au zonage ;
- de privilégier les mesures compensatoires douces telles que les bassins paysagers ou noues, les tranchées drainantes, les chaussées à structure réservoir, les toitures à capacité de stockage et les puits d'infiltration ;
- de proscrire l'infiltration des eaux pluviales dans les périmètres de protection rapprochée de captage (en particulier le captage de Saint-Aubin-du-Pavoil à Segré), afin d'éviter que des polluants ne rejoignent la nappe captée ;

- étant précisé que le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne prévoit pas de limitation de l'imperméabilisation des sols mais permettra de limiter les rejets pluviaux dans certains secteurs où les capacités d'évacuation sont limitées ;
- dont l'étude préconise des mesures agro-environnementales permettant de retarder et/ou diminuer le ruissellement d'azote et de phosphore et l'érosion sur les versants des zones cultivées et donc de protéger les sites de baignade (et notamment l'étang de Saint-Blaise sur la commune déléguée de Noyant-la-Gravoyère), particulièrement vulnérables aux excès d'intrants ;
- dont le schéma des eaux pluviales sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Aniou-Bleu-Communauté, prescrit le 22 décembre 2020 et qui fera l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la sensibilité des milieux récepteurs des eaux pluviales compte tenu de la présence de 2 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 (absence de site Natura 2000), d'un captage d'eau potable et son périmètre de protection, d'une zone de baignade, de nombreuses zones humides et du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Oudon ;
- l'état écologique moyen à médiocre des milieux aquatiques récepteurs présents sur le territoire ;
- l'absence d'informations propres à la prise en compte de la gestion des eaux pluviales sur les secteurs d'urbanisation sur lesquels la présence de zones humides est avérée ;
- la compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Segréen, approuvé le 18 octobre 2017, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernés (Oudon et Mayenne), avec notamment une réflexion sur le rythme de développement résidentiel et économique, le renforcement de la protection des cours d'eau par la réduction des risques de pollution, la protection des zones humides, l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales en amont de la conception des projets et la hausse du taux de raccordement à l'assainissement collectif ;

Considérant qu'il revient au projet de zonage d'assainissement finalisé :

- de justifier du caractère adapté de l'ensemble de ces prescriptions pour encadrer la gestion des eaux pluviales au regard du diagnostic porté et des perspectives d'urbanisation nouvelle rendues possibles par les PLU concernés ;
- de préciser les éventuels travaux et aménagements prévus en réponse aux dysfonctionnements constatés, les échéances de leur programmation, et leurs impacts éventuels identifiés sur les milieux présentant un intérêt environnemental ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments

évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Segré-en-Anjou-Bleu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Segré-en-Anjou-Bleu n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 27 décembre 2021

Pour la MRAe des Pays de la Loire,

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr